

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit « de Garonne, Tarn, Coteaux » (lièvre et perdrix rouge) campagne de chasse 2018-2019

Le préfet de la Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 28 mai 2015, qui a fait l'objet d'une consultation du public du 10 février au 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de gestion cynégétique dit « de Garonne, Tarn, Coteaux » concernant le lièvre et la perdrix rouge est approuvé sur les territoires suivants :

- **ACCA de** : Fronton, Villemur sur Tarn, Bouloc, Castelnau d'Estretfonds, et Villaudric.
- **Oppositions cynégétiques** : domaine de St Maurice, domaine de la Palme et propriété de M. Picard.

Art. 2. - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser la population naturelle de lièvres et de perdrix rouges sur le territoire concerné.

Art. 3. - Pour le lièvre, le nombre de jours de chasse autorisé au prélèvement est limité à un jour par semaine sur la période débutant le 7 octobre 2018 et finissant le 2 décembre 2018 inclus. Pour la perdrix rouge, le nombre de jours de chasse à tir est limité à 2 jours par semaine et jours fériés sur la période d'ouverture de la chasse à la perdrix rouge autorisée par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2018-2019.

Art. 4. - Le prélèvement maximum par chasseur et par saison est fixé à 1 lièvre et 2 perdrix rouge par territoire de chasse, soit :

- 1) ACCA de Bouloc : 1 lièvre et 2 perdrix rouges/ chasseur / saison.
- 1) ACCA de Castelnau d'Estretfonds : 1 lièvre et 2 perdrix rouges / chasseur / saison.
- 2) AICA des Vignes et Coteaux (ACCA Fronton, Villaudric et Villemur sur Tarn) : 1 lièvre et 2 perdrix rouges / chasseur / saison.
- 3) Pour chaque opposition cynégétique : 1 lièvre et 2 perdrix rouges/ chasseur/ saison.

Art. 5. Afin de préserver la souche naturelle de perdrix rouges locale, les lâchers d'oiseaux d'élevage sont interdits pour les espèces suivantes : Perdrix rouge, perdrix grise et perdrix choukar.

Art. 6. - Le prélèvement s'accompagne d'un dispositif de marquage qui sera apposé sur place pour une partie sur l'animal prélevé et pour une seconde partie sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Ce carnet de prélèvement sera obligatoirement retourné à cette fédération avant le 31 mars 2019.

Art. 7. - Le bilan des prélèvements sera adressé à la direction départementale des territoires (service environnement, eau et forêt) par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne avant le 1^{er} juin 2019.

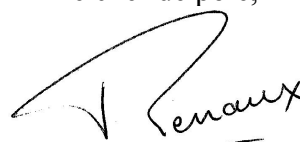
Art. 8. - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, la fouine et la pie peuvent être détruites sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Art. 9. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, aux présidents des associations communales de chasse agréées et aux présidents des associations de chasse concernées, affiché par les soins des maires des communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2018

Le chef de pôle,



Thierry RENAUX